



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 327/2026

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle - Secteur 6 - Leclerc Drive / ancien garage Ford

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026

Vu l'arrêté municipal n°324/2025 en date du 14 octobre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n°230/2026 en date du 12 juin 2026 portant réglementation provisoire de la circulation dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle,

Vu la validation du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 5 juin 2026,

Vu la demande en date du 18 août 2026 présentée par le service Pôle Grands Travaux de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Bâtiment Askia – 11 avenue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Cedex, relative à la réfection des trottoirs, à la création de places de stationnement, de fosses d'arbres et de pistes cyclables,

Considérant que les travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle se poursuivent,

Considérant que la phase 6 concerne la section comprise entre le Leclerc Drive et l'ancien garage Ford, au niveau de l'avenue de la Croix-Boisselière,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des entreprises intervenantes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les entreprises Emulithe, Help et Pinson Paysage, intervenantes pour le compte de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sont autorisées à réaliser les travaux de réhabilitation et d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle sur la section comprise entre le Leclerc Drive et l'ancien garage Ford, au niveau de l'avenue de la Croix-Boisselière.

Article 2 – Durée des travaux

Les travaux seront réalisés du 19 octobre 2026 au 18 décembre 2026 inclus.

Article 3 – Circulation en alternat

Durant cette période, la circulation des véhicules sera maintenue en alternat sur la section concernée par les travaux.

Cet alternat sera réglementé au moyen de feux tricolores temporaires permanents afin d'assurer la régulation de la circulation et la sécurité des usagers.

La signalisation lumineuse devra être maintenue en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de l'alternat.

Les conditions de circulation applicables à compter du 5 décembre 2026 devront être adaptées à l'avancement du chantier et feront, si nécessaire, l'objet d'une signalisation temporaire appropriée.

Article 4 – Accès au Leclerc Drive et à l'ancien garage Ford

Les seconds accès du Leclerc Drive et de l'ancien garage Ford seront fermés pendant la durée des travaux.

En fonction de l'avancement du chantier, des modifications ponctuelles des entrées pourront être mises en place afin de permettre la réalisation des travaux.

Ces modifications devront être signalées et sécurisées par les entreprises désignées à l'article 1.

Article 5 – Accès depuis l'avenue de la Croix-Boisselière

Les accès depuis l'avenue de la Croix-Boisselière seront fermés pendant la durée des travaux.

Une signalisation appropriée devra être mise en place afin d'informer les usagers des restrictions d'accès par les sociétés désignées à l'article 1.

Article 6 – Cheminement des piétons

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé aux abords de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 7 – Signalisation et balisage

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises désignées à l'article 1 devront veiller au maintien permanent d'un balisage adapté à l'avancement du chantier.

Article 8 – Sécurité

La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que de sa mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Responsabilité

Les sociétés désignées à l'article 1 sont responsables, chacune pour les prestations qu'elle exécute, des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 10 – Réception

Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les sociétés désignées à l'article 1.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux transmis par le bénéficiaire.

Toute modification substantielle du planning devra être portée à la connaissance de la commune dans les meilleurs délais.

Article 12 – Amplification

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, la RATP et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 10 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.